

Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité.



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS
UNIES

Affaire n° UNDT/NY/2019/071

Jugement n° UNDT/2020/103

Date : 29 juin 2020

Français

Original : anglais

Juge : M^{me} Joelle Adda

Greffe : New York

Greffière : M^{me} Nerea Suero Fontecha

MUKEBA WA MUKEBA
c.
LE SECRETAIRE GENERAL
DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

**JUGEMENT
SUR LA PÉREMPTION DE L'INSTANCE
POUR DISCONTINUATION
DE POURSUITES**

Conseil du requérant :

Néant

Conseil du défendeur :

Isavella Vasilogeorgi, Division du droit administratif du Bureau des ressources
humaines du Secrétariat de l'ONU

Romy Batrouni, Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines
du Secrétariat de l'ONU

Introduction

1. Le 6 novembre 2018, le requérant, ancien fonctionnaire de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (« MONUSCO »), a déposé une requête contestant la décision d'imposer, à titre disciplinaire, la mesure de cessation de service avec indemnité tenant lieu de préavis et sans indemnité de licenciement.
2. La requête a été initialement introduite auprès du Greffe de Nairobi.
3. Dans sa réponse en date du 14 septembre 2018, le défendeur soutenait que la requête était sans fondement.
4. Le 19 juillet 2019, l'affaire a été transférée au Greffe de New York et attribuée le 20 janvier 2020 à la juge soussignée.
5. Le 31 janvier 2020, par l'ordonnance n° 18 (NY/2020), le Tribunal a décidé de tenir une audience sur le fond et a demandé aux parties de confirmer leur disponibilité.
6. Le 3 mars 2020, par l'ordonnance n° 39 (NY/2020), après avoir consulté les parties, le Tribunal a fixé l'audience au 26 mars 2020.
7. Le 18 mars 2020, par courrier électronique émanant du Greffe, le Tribunal a informé les parties qu'en raison des difficultés techniques inhérentes au confinement imposé en raison de la COVID-19, l'audience avait été reportée jusqu'à nouvel ordre.
8. Une fois les difficultés techniques résolues, le Greffe a contacté le requérant le 10 juin 2020 pour lui demander de confirmer qu'il pouvait assister à l'audience par l'intermédiaire de Microsoft Teams. En l'absence de réponse du requérant, le 15 juin 2020, le Greffe lui a de nouveau envoyé un courriel pour obtenir une réponse au message du 10 juin 2020. En parallèle, le Greffe a tenté d'appeler le requérant au numéro de téléphone figurant dans le dossier, sans succès.

9. N'ayant reçu aucune réponse du requérant, le 18 juin 2020, par l'ordonnance n° 103 (NY/2020), le Tribunal a demandé au requérant de prendre contact avec le Greffe de New York avant 16 heures le vendredi 26 juin 2020, faute de quoi il a été averti que sa requête risquait d'être rejetée pour manquement de diligence.

10. Le requérant n'a pas pris contact avec le Greffe dans le délai prescrit.

Examen

11. Le Tribunal du contentieux administratif s'est prononcé à plusieurs reprises sur le principe de droit procédural selon lequel le droit d'engager et de poursuivre une procédure judiciaire est subordonné à la condition que la personne qui l'exerce ait un intérêt légitime à engager et à poursuivre une action en justice, et l'accès au Tribunal doit être refusé à ceux qui n'ont plus besoin d'obtenir un recours judiciaire ou qui ne sont plus intéressés par un recours [voir jugement *Bimo et Bimo* (UNDT/2009/061) ; jugement *Saab-Mekkour* (UNDT/2010/047) ; jugement *Zhang-Osmancevic* (UNDT/2015/034)].

12. Ce dernier point s'applique en l'espèce, le requérant ayant été invité à trois reprises à présenter les observations nécessaires à la poursuite de son dossier, en sus des appels téléphoniques passés par le Greffe. Le requérant a eu suffisamment de temps pour se conformer aux ordonnances du Tribunal et a été clairement averti des conséquences de ses manquements.

13. Toutefois, à la date du présent jugement, le Greffe n'a reçu aucune observation ou aucun autre courrier de la part du requérant. Le Tribunal ne peut donc que conclure que le requérant n'est plus intéressé par la poursuite et l'issue de cette procédure judiciaire, qui doit donc être considérée comme abandonnée. Cette requête doit donc être rejetée, faute pour le requérant d'avoir continué les poursuites.

Dispositif

14. Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer au fond, la requête est rejetée pour discontinuation des poursuites par le requérant.

(Signé)

M^{me} Joelle Adda, juge

Ainsi jugé le 29 juin 2020

Enregistré au Greffe le 29 juin 2020

(Signé)

Nerea Suero Fontecha, Greffière, New York